



Métropole Aix-Marseille-Provence



Vu pour être annexé à la délibération n°15.12.2024
Séance du Conseil Municipal du : 12 décembre 2024
Le Maire



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA MÉTROPOLE AIXMARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SEPTÈMES-LES-VALLONS RELATIVE A MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole.

Désignée ci-après « La Métropole » ,

D'une part,

La Commune de Septèmes-les-Vallons

Dont le siège est sis 198 Place Pierre Didier Tramoni – 13240 Septèmes-les-Vallons

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération n°01.06.2020 du 11 juin 2020, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Préambule

Aux termes des dispositions de l'article 37-4-a) règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données



(règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD »), les autorités ou organismes publics, quelle que soit leur taille, doivent désigner un délégué à la protection des données (Data Protection Officer, ci-après « DPO »).

Conformément aux dispositions de l'article 37-6 du RGPD, le DPO peut être un membre du personnel de l'organisme responsable de traitement, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

La fonction de DPO, qu'elle soit assurée en interne par un agent de la collectivité ou externalisée par un contrat de service, constitue dans tous les cas une charge financière.

Les missions socles et les conditions d'exercice de cette fonction étant identiques pour tous les responsables de traitement, puisqu'elles sont fixées dans un règlement européen, une opportunité de mutualisation des moyens affectés entre plusieurs responsables de traitement existe.

Cette mutualisation est d'ailleurs expressément prévue entre organismes publics par l'article 37-4 du RGPD, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

La Métropole, établissement public de coopération intercommunale, est un échelon naturel de mutualisation pour ses communes membres, pour des compétences facultatives sur volontariat et après conventionnement.

En conséquence, il convient de conclure une convention de prestation de service entre la Commune et la Métropole relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la mission de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) proposée par la Métropole.

Les conditions d'exercice des fonctions de DPO sont précisées à l'article 38 du RGPD :

- 1. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.*
- 2. Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.*
- 3. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.*
- 4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.*



5. *Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.*
6. *Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.*

Les missions du DPO sont quant à elles précisées à l'article 39 du RGPD :

1. *Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes :*
 - a) *informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;*
 - b) *contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;*
 - c) *dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 ;*
 - d) *coopérer avec l'autorité de contrôle ;*
 - e) *faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.*
2. *Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.*

Article 2 – Contenu des prestations

Les missions comprennent objet de la présente convention comprennent :

- Les missions réglementaires socles du DPO, prévues par l'article 39 du RGPD :
- information et conseil du responsable de traitement sur les obligations en matière de protection des données ;
- contrôle du respect des dispositions du RGPD en matière de répartition des responsabilités sur les données personnelles avec les sous-traitants, de sensibilisation et d'information du personnel,
- conseil en matière d'analyse d'impact sur la protection des données,
- coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL),
- point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL) y compris pour les consultations préalables.

- L'accompagnement dans la démarche de mise en conformité comprenant les étapes suivantes :
- en début de projet, une réunion de lancement,
- une sensibilisation des agents et des élus,
- l'accompagnement de la commune dans la cartographie de ses traitements,

- la constitution du registre des traitements de la commune,
- la constitution d'un plan d'actions de mise en conformité de la commune.



- une restitution de cette première phase sur site pour la commune.

Article 3 – Prérequis

Le DPO de la Métropole doit bénéficier du soutien de la commune qui le désigne.

La commune devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, la commune désigne obligatoirement en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le DPO de la Métropole pourra s'appuyer, et fournira au DPO les accès nécessaires pour qu'il exerce ses missions et puisse accéder aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPO doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de la commune qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire) ou toute autre personne que celui-ci aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement, en veillant à l'associer d'une manière appropriée et en temps utiles à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

Article 4 – Désignation du délégué à la protection des données

La collectivité désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé que cette désignation soit auparavant portée à la connaissance du Comité technique de la commune.

La Métropole désigne une personne physique pour assurer la mission de DPO qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence

Article 5 – Engagements réciproques des parties

• Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à désigner pour chaque commune adhérente au service une personne identifiée comme le pilote de la mission d'accompagnement.

La Métropole garantit que le DPO est joignable. Elle communique à la commune adhérente un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

La Métropole s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPO désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisés du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.



Le DPO est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

• Engagements de la commune

La commune adhérente s'engage à publier les coordonnées du DPO et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

Elle s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

Elle veille à ce que le DPO exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Elle s'engage à participer aux temps collectifs prévus pour l'animation de la mission sur le territoire.

• Rôles des parties

Les rôles auxquels chacune des parties est engagée sont rappelés ci-après :

La Métropole	La commune
Crée et tient à jour le registre des activités de traitement	Nomme un ou plusieurs relais en interne
Sensibilise les agents de la commune	Avertit la Métropole de tout nouveau traitement de données à caractère personnel
Conseille la commune	Se forme et se sensibilise

Article 6 – Responsabilité du DPO

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD.

Ce dernier établit clairement que le responsable du traitement (la commune) ou le sous-traitant (titulaire de marché public ou délégataire de service public de la commune) sont tenus de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD).

La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPO, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

Article 7 – Fin de mission du DPO

Au terme de la convention, la commune adhérente devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission de DPO de la Métropole.

Article 8 – Dispositions financières



La mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres entraîne pour la Métropole des coûts de fonctionnement du service intégrant, outre des dépenses de personnel, des dépenses techniques spécifiques.

Compte tenu du nombre d'habitants de la commune, le cout forfaitaire annuel est fixé à 2 953 €.

La mission d'accompagnement est facturée pour la première année d'adhésion en décembre, pour les sommes dues au titre de l'année proratisée, au regard de la date de la convention. Les années suivantes, la mission est facturée en juin pour l'année N due.

En cas de résiliation anticipée de la part de la commune, les frais afférents à la convention seront entièrement dus par la commune.

Les couts liés à la mission de DPO mutualisé ont été fixés par délibération du conseil de la Métropole et sont consultables sur www.ampmetropole.fr dans la rubrique « Conseil de la Métropole / Les séances ». Ils s'appliquent au 1er janvier de l'année concernée.

Toute modalité spécifique éventuelle de facturation, en cas de missions complémentaires, y sera également mentionnée.

Article 9 – Date d'effet – Durée

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la commune et la Métropole.

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires originaux

À Septèmes-les-Vallons, Le

Le Maire de Septèmes-les-Vallons,

André MOLINO

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,**

Martine VASSAL



MÉTROPOLE
**AIX
MARSEILLE
PROVENCE**

Vu pour être annexé à la délibération N° 15.12.2024
Séance du Conseil Municipal du : 18 décembre 2024

Le Maire



**AVENANT CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA MÉTROPOLE
AIXMARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SEPTÈMES-LES-VALLONS RELATIVE
A MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole.

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La Commune de Septèmes-les-Vallons

Dont le siège est sis 198 Place Pierre Didier Tramoni – 13240 Septèmes-les-Vallons

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération/décision n°01.06.2020 du 11 juin 2020, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Article 1 – Modification du contenu des prestations

La mutualisation de la fonction de DPO n'entraîne plus la mise en place d'un outil informatisé. La commune peut se doter, à ses frais, de l'outil de gestion dont dispose la Métropole. Par ailleurs, en début de projet, la réunion de lancement sera spécifique à chaque commune.



Enfin, l'accompagnement dans la démarche de mise en conformité comportement une phase de sensibilisation à la protection des données, en une ou plusieurs sessions à destination des agents et des élus.

Article 2 – Modification des dispositions financières

A partir du 1^{er} janvier 2024, compte tenu du nombre d'habitants de la commune, le coût forfaitaire annuel est fixé à 2 953 €.

La mission d'accompagnement est facturée en juin pour l'année N due.

Fait en deux exemplaires originaux

À Septèmes-les-Vallons, Le

Le Maire de Septèmes-les-Vallons,

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,**

André MOLINO

Martine VASSAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 178 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danièle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Moussa BENKACI représenté par Karima ZERKANI-RAYNAL - Sabine BERNASCONI représentée par Catherine PILA - Julien BERTEL représenté par Camélia MAKHLOUFI - Kayané BIANCO représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Linda BOUCHICHA représentée par Yves MESNARD - Nadia BOULAINSEUR

Signé le 29 juin 2023

Reçu au Contrôle de légalité le 4 juillet 2023



représentée par Gilbert SPINELLI - Valérie BOYER représentée par Sarah BOUALEM - Gérard BRAMOULLE représenté par Sophie JOISSAINS - Romain BRUMENT représenté par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Jean-Louis CANAL représenté par Marylène BONFILLON - Laure-Agnès CARADEC représentée par Emmanuelle CHARAFE - Mathilde CHABOCHE représentée par Sébastien BARLES - Philippe CHARRIN représenté par Daniel GAGNON - Gaby CHARROUX représenté par Gérard FRAU - Lyece CHOULAK représenté par Lourdes MOUNIEN - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Christian DELAVET représenté par Frédéric GUINIERI - Vincent DESVIGNES représenté par Vincent LANGUILLE - Sylvaine DI CARO représentée par Stéphane PAOLI - Eric GARCIN représenté par Romain BUCHAUT - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie GUERARD représentée par Perrine PRIGENT - Vincent KORNPORST représenté par Etienne TABBAGH - Philippe LEANDRI représenté par Jean-Pascal GOURNES - Éric LE DISSES représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Nathalie LEFEBVRE représentée par Magali GIOVANNANGELI - Richard MALLIE représenté par Roland GIBERTI - Remi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON - Claudie MORA représentée par Nicole JOULIA - Patrick PAPPALARDO représenté par Frédéric GUELLE - Didier PARAKIAN représenté par Pierre LAGET - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Amapola VENTRON - Claude PICCIRILLO représenté par Guy BARRET - Véronique PRADEL représentée par Grégory PANAGOUDIS - Michèle RUBIROLA représentée par Pierre HUGUET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Laurent BELSOLA - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Laurence SEMERDJIAN représentée par Sandrine MAUREL - Catherine VESTIEU représentée par Samia GHALI - Anne VIAL représentée par Agnès FRESCHER - Jean-Louis VINCENT représenté par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE.

Etaients absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS - Nasser BENMARNIA - Frédéric CORNAIRE - Sophie GRECH - Sébastien JIBRAYEL - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Férouz MOKHTARI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Pauline ROSSELL - Lionel ROYER-PERREAU - Monique SLISSA.

Etaients présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Franck SANTOS représenté à 15h30 par Yves WIGT - Corinne BIRGIN représentée à 15h34 par GUICHARD Roger - Sophie AMARANTINIS représentée à 14h45 par Gérard GAZAY - Daniel GAGNON représenté à 16h00 par Roland GIBERTI - Gérard AZIBI représenté à 16h10 par Laure ROVERA - Eric CASADO représenté à 16h15 par Patrick GRIMALDI - Emmanuelle CHARAFE représentée 16h19 par Emilie CANNONE - Martine CESARI représentée à 16h40 par Olivier FREGEAC - Marie MARTINOD représentée à 16h50 par Solange BIAGGI - Jean-Jacques COULOMB représenté à 16h55 par Olivier GUIROU - Jean-Pierre SERRUS représenté à 17h00 par Didier KHELFA - Pascale MORBELLI représentée à Loïc GACHON à 17h37.

Etaients présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Alain ROUSSET à 15h45 - Pierre HUGUET à 15h45 - Françoise TERME à 15h50 - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES à 15h50 - Sophie ARRIGHI à 15h51 - Bernard DEFLESSELLES à 16h00 - Georges ROSSO à 16h00 - Philippe GRANGE à 16h25 - René RAIMONDI à 16h25 - Véronique MIQUELLY à 16h34 - Laurent BELSOLA à 16h37 - Monique FARKAS à 16h40 - Michel LAN à 16h40 - Lionel DE CALA à 16h45 - Pascal CHAUVIN à 16h50 - Sébastien BARLES à 16h50 - Nicolas BAZZUCCHI à 16h50 - Claude FERCHAT à 16h50 - Lourdes MOUNIEN à 16h50 - Cédric JOUVE à 16h50 - Christian PELLICANI à 16h50 - Didier REAULT à 16h51 - Patrick AMICO à 16h52 - Pierre LEMERY à 16h53 - Ulrike WIRMINGHAUS à 16h57 - Aicha SIF à 17h19 - Doudja BOUKRINE à 17h42 - Caroline MAURIN à 17h46 - Stéphane RAVIER à 17h53.



Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

IVIS-001-14478/23/CM

■ Actualisation de la grille tarifaire des prestations du Délégué à la Protection des Données Mutualisé (DPO) - Approbation d'un avenant et d'une convention

60231

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020, la Métropole a adopté un dispositif de mutualisation de la fonction de DPO avec ses communes membres volontaires, Ce dispositif a été élargi le 7 octobre 2021 au centres communaux ou intercommunaux d'action sociale par délibération n°IVIS 003-10493/21/CM puis à deux sociétés publiques locales par deux décisions, n°22/921/D et n°22/920/D, du 9 décembre 2022. Ce dans le cadre d'une convention de prestation de service conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le principe est d'apporter un appui technique aux communes, dans une fonction rendue obligatoire par le Règlement Général Pour la Protection des Données (RGPD) et pour laquelle elles ne disposent pas des ressources humaines nécessaires. Une participation financière est apportée par les communes pour couvrir le coût des moyens humains spécifiquement mobilisés et dédiés à cette mission. Initialement prévu pour 18 communes, le dispositif de mutualisation a connu un succès significatif et compte, après trois ans de déploiement, 32 communes, 11 centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et 2 SPL.

L'équation financière initiale n'est donc plus pertinente et doit donc être révisée, ce dans un double objectif :

- Une adéquation entre les coûts réels supportés par la Métropole et la participation des structures.
Au regard de l'augmentation du nombre de structures adhérentes au dispositif, chacune d'entre elles verra sa participation diminuer.
- Une simplification de la répartition des coûts par une suppression des strates démographiques. Le coût est calculé par nombre d'habitant sur l'année N-1 d'adhésion et sur la base des données INSEE.

Les communes et centres communaux ou intercommunaux d'action sociale peuvent se retrouver dans deux cas :

- Nouvelle adhésion : application de la nouvelle convention et des nouveaux tarifs à partir du 1^{er} janvier 2024.
- Convention en cours d'exécution : signature d'un avenant qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

Le tarif initial est dû jusqu'au 31 décembre 2023, puis application de la nouvelle tarification à partir du 1^{er} janvier 2024.

La nouvelle fixation des coûts est la suivante :

Commune	Centre communal ou intercommunal d'action sociale
0.25 € par habitant	0.15 € par habitant



Pour les SPL adhérentes, le tarif annuel est fixé forfaitairement à 10 000€, correspondant au tarif d'une commune de 40 000 habitants. Le modèle de convention type modifiée et l'avenant tenant compte des modifications sont annexés à la présente délibération. La Métropole tiendra une comptabilité analytique des frais de fonctionnement de la mission intervenant pour l'exécution des prestations.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 relative à la mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres ;
- La délibération n°IVIS 003-10493/21/CM du Conseil de la Métropole du 7 octobre 2022 relative à la mutualisation de la fonction de DPO avec les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;
- La décision n°22/920/D du 9 décembre 2022 relative à la mutualisation de la fonction de DPO avec la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'aire Métropolitaine (SOLEAM) ;
- La décision n°22/921/D du 9 décembre 2022 relative à la mutualisation de la fonction de DPO avec la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLAIN).

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a lieu, pour des raisons de simplification et de transparence, d'actualiser les coûts de fonctionnement de la prestation de service de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données de la Métropole avec ses communes membres, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et sociétés publiques locales.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la tarification suivante pour la prestation de délégué à la protection des données mutualisé de la Métropole :



Commune	Centre communal ou intercommunal d'action sociale
0.25 euros par habitant	0.15 euros par habitant

Pour les SPL adhérentes, le tarif annuel est fixé forfaitairement à 10 000 euros, correspondant au tarif d'une commune de 40 000 habitants.

Article 2 :

Est approuvée la convention-type, ci-annexée, de prestation de délégué à la protection des données mutualisé de la Métropole.

Article 3 :

Est approuvé l'avenant à la convention-type, ci-annexé, de prestation de délégué à la protection des données mutualisé de la Métropole.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer les conventions et avenants à venir.

Article 5 :

Les recettes seront constatées au budget principal 2023 : Fonction 020 - Natures 70875 et 70873.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Métropole numérique,
Politique publique de la donnée,
Innovation, parcours usager

Arnaud MERCIER